

Modification de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) — Mise en œuvre de la motion Ettlín 19.3702 « Permettre les rachats dans le pilier 3a »

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 22 novembre 2023 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

L'objectif de la motion Ettlín est de permettre aux personnes n'ayant pas pu effectuer de versements dans le pilier 3a les années précédentes, ou qui n'ont versé que des montants partiels, puissent le faire ultérieurement au titre de rachats et déduire ainsi les montants correspondants de leur revenu imposable.

Sur le fonds, notre autorité est opposée à la mise en place d'une politique d'incitation par le biais du droit fiscal, et donc à la modification envisagée de l'ordonnance. Le pilier 3a n'est par ailleurs par une assurance sociale obligatoire, de sorte qu'on ne saurait retenir, au plan de la systématique, une lacune de prévoyance à combler.

En outre l'introduction des possibilités de rachat ne profiterait qu'aux catégories de contribuables les plus aisés et n'améliorerait pas la prévoyance pour une grande majorité de la population.

Enfin le projet entraînerait des conséquences financières significatives pour la Confédération, les cantons et les communes (300 à 600 millions de francs).

Si la modification de l'ordonnance devait néanmoins être retenue, nous soutenons la plupart des garde-fous envisagés et vous faisons part en annexe de nos commentaires sur le projet.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 14 février 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND